un effort important doit être fait en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de formation pour lui permettre en particulier de mieux répondre aux besoins actuels de notre économie. Par ailleurs, la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduit à maintenir les capacités d'accueil des formations les plus directement destinées aux demandeurs d'emplois, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes ou exécutées en application de conventions du fonds national de l'emploi. Pour respecter ces orientations, la croissance de l'aide de l'Etat aux autres formations doit donc être ralentie. Enfin, s'agissant des actions menées en faveur des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du pacte pour l'emploi, pour les deux années 1980 et 1981, l'Etat y consacrera 7 900 millions de francs et 534 000 jeunes pourront en bénéficier à partir de la présente rentrée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

34481. — 11 août 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un chirurgien-dentiste qui a acquis son cabinet en 1974, puis créé un cabinet secondaire en juin 1978 dans une autre commune et qui cède aujourd'hui ce cabinet secondaire. Le total des recettes des deux cabinets a excédé 175 000 francs en 1978 et en 1979, mais n'atteindra pas cette limite en 1980, année de la cession. Il lui demande si la plus-value est exonérée et si, plus généralement, l'exonération prévue à l'article 151 *septies* du C. G. I. s'étend à des éléments de l'actif professionnel acquis ou créés depuis moins de cinq ans.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 151 *septies* du code général des impôts, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative sont exonérées à condition, notamment, que l'activité ait été exercée au moins cinq ans. Dans la situation exposée, la plus-value dégagée par la cession du cabinet secondaire sera donc exonérée, dans la mesure où le total des recettes des deux cabinets n'excédera pas 175 000 francs au cours de l'année de cession. L'exonération prévue à l'article 151 *septies* déjà cité s'applique, en effet, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'élément cédé a lui-même été acquis ou créé depuis plus ou moins de cinq ans.

Agriculture : ministère (budget).

34576. — 11 août 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 21 juin 1980, page N.C. 5365, annulant un crédit de 1 360 000 francs du service de l'agriculture, titre III, chapitre 37-01 (Service national des objecteurs de conscience) et ouvrant un crédit de 1 360 000 francs au service culture et communication, titre IV, chapitre 43-20 (Patrimoine monumental subventions). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs ayant entraîné cet arrêté.

Réponse. — Les crédits correspondant à la prise en charge des jeunes gens effectuant leur service national selon les modalités prévues par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 sont inscrits au chapitre 37-01 du budget de l'agriculture, « service national des objecteurs de conscience », doté de 12 957 913 francs. Les objecteurs de conscience sont en effet généralement affectés à des missions de service public dans le domaine agricole (entretien des forêts notamment) et relèvent principalement de ce département ministériel. Toutefois, ils peuvent également être chargés de missions de service public relevant du ministre de la culture et de la communication (entretien du patrimoine national, chantiers de fouilles archéologiques...) et à ce titre pris en charge par des associations à la disposition desquelles ils sont placés. Le mouvement de crédits de 1 360 000 francs réalisé par arrêté du 21 juin 1980 est destiné à permettre à ce département ministériel de financer leur prise en charge.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

34791. — 25 août 1980. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre du budget** si les frais occasionnés par un aspirant notaire pour la recherche d'un office (déplacements, séjours) sont déductibles de ses revenus, au titre des frais occasionnés par la recherche d'un nouvel emploi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, les dépenses dont il est tenu compte pour la détermination du bénéfice non commercial sont celles directement nécessitées par l'exercice de la profession. Tant que l'exercice d'une activité n'est pas effectivement entrepris, le contribuable ne peut faire état de dépenses professionnelles. Les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de la recherche d'un office de notaire, n'ont donc pas le caractère de dépenses professionnelles et ne sont pas susceptibles d'être déduits des revenus imposables.

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

35015. — 1er septembre 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du budget** quel est le montant des sommes versées au Trésor public au titre du 1 p. 100 formation professionnelle depuis 1975, année par année.

Réponse. — Le Trésor public perçoit, au titre de la participation obligatoire des employeurs au financement de la foramtion professionnelle continue, d'une part, une participation exceptionnelle de 0,2 p. 100 et, d'autre part, le solde de la taxe proprement dite dont sont redevables les entreprises après imputation des dépenses exonératoires. La participation exceptionnelle, instituée par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, a été régulièrement reconduite depuis lors et, en dernier lieu, par la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980. Cette participation est destinée à contribuer au financement des mesures prévues par le pacte national pour l'emploi des jeunes. Le tableau ci-dessous retrace par catégorie les versements au Trésor public pour les exercices 1975 à 1979 et rappelle les dotations budgétaires consacrées à la formation professionnelle au cours de la même période :

	1975	1976	1977	1978	1979
I. — *Recettes.*					
1. Participation exceptionnelle versée au Trésor public	»	»	110,9	1 145,3	1 117,2
2. Solde de la taxe versée au Trésor public	253,7	272,6	302,2	291,5	312,1
II. — *Dépenses.*					
Enveloppe « Formation professionnelle » (1).	3 010	3 489,3	3 970,8	4 918,4	6 734

(1) Dotations ordinaires plus crédits de paiement.

Il apparaît ainsi que le solde de la taxe versé au Trésor est resté stable alors que les crédits inscrits au budget au titre de l'enveloppe « formation professionnelle » ont plus que doublé entre 1975 et 1979. Par ailleurs, l'ensemble des versements au Trésor représentait en 1979 moins de 22 p. 100 des dotations budgétaires affectées à cette enveloppe.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique extérieure (Koweït).

33906. — 28 juillet 1980. — Une société Ouest-allemande a été chargée de réaliser au Koweït une fontaine musicale tout à fait prestigieuse, pour la somme non moins prestigieuse de six millions de dollars. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** si des entreprises françaises ont été consultées et les motifs possibles pour lesquels leurs offres n'ont pas été retenues.

Réponse. — Il est exact qu'une entreprise d'Allemagne fédérale, la société Siemens a obtenu le 22 juin dernier au Koweït un contrat d'environ 6 millions de dollars U.S. pour la fourniture d'une fontaine musicale. Deux sociétés françaises, Borhausser Mounari et Fontaine Lumière et Mouvement, avaient remis des offres notablement plus élevées que celle de leur concurrente allemande qui était la moins-disante. Le prix des offres françaises était supérieur de près de 1 million de dollars U.S. à celle de Siemens. Le contrat faisant l'objet d'un appel d'offres international, a donc été attribué à l'entreprise la moins-disante.